



Demain en mains

Bulletin d'information du CDOMK de l'Yonne

FEVRIER 2017 – N°3

Sommaire

- **Page 2** La réglementation de l'Activité Physique Adaptée
- **Page 3** Les élections ordinales 2017
- **Page 4** L'accès partiel à la profession
- **Page 5** La détection de la radicalisation
- **Page 6** La perte du monopole du massage
- **Page 7** L'inscription provisoire des salariés
- **Page 8** Intervention au Cross de l'Yonne 2016 / Le RPPS
- **Page 9 & 10** Les enseignes et pré-enseignes
- **Page 11** En bref / Info DPC
- **Page 12** Les adresses utiles



Chères consœurs, chers confrères,

Au nom de tous les membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, je vous souhaite une heureuse et bonne année.

2017 sera assurément l'année du changement. Des élections présidentielles et législatives feront peut-être évoluer les politiques en santé pour nous élever, espérons-le, à une place privilégiée dans le parcours de soin du patient. Des élections ordinales nous attendent également, de nombreux conseillers seront renforcés dans leur vocation, et d'autres apporteront du sang neuf et une vision différente des missions ordinales qui leur incomberont. Ce renouvellement des conseils ordinaires se fera pour la première fois en parfaite parité des candidatures, sous la forme de binômes homme-femme.

2017 sera également l'année de l'action. La bataille sur le dossier APA vient de se terminer, mais d'autres domaines restent à défendre (massothérapeutes, "ubérisation" des professions de santé avec l'accès partiel à nos compétences) ou à gagner (consultation en première intention, extension du droit de prescription, reconnaissance du grade Master et plus largement, celle de la masso-kinésithérapie comme discipline éprouvée et suffisamment autonome pour devenir une profession médicale à compétence définie). **Enfin, action contre cette gangrène de notre jeunesse qu'est la radicalisation, à laquelle nous sommes susceptibles d'être confrontés dans notre exercice.**

Oui, à l'image de notre profession dans sa pratique quotidienne, 2017 sera l'année du mouvement !

Florent DELES

*Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne*

La réglementation de l'Activité Physique Adaptée

Souvenons-nous que la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé établissait, dans son article 144, **la prescription sur ordonnance médicale de l'Activité Physique Adaptée aux patients atteints d'Affection de Longue Durée**, selon les dispositions suivantes : « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient.

Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

S'est alors engagée pour ce décret une véritable bataille entre différents corps de métier qui, chacun, s'estimait posséder les prérogatives nécessaires à l'encadrement de ces APA :

- les **professionnels de la rééducation** (corps de santé), bien sûr, qui prennent déjà en charge les ALD depuis longtemps,
- mais également les **Enseignants en APA**, issus de la filière STAPS (Education nationale), qui ont développé un module santé dans un but de diversification opportune en se voyant déjà intégrer les professions de santé,
- et enfin les **éducateurs sportifs et bénévoles** issus de la filière fédérale (ministère des sports) qui ne voulaient pas en être de reste.

La réglementation de l'Activité Physique Adaptée a ainsi connu un long débat de plusieurs mois, souvent houleux, entre les représentants des professionnels de santé (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens), les représentants des EAPA (épaulés par les doyens d'universités STAPS) et les coaches sportifs. Les négociations ont enfin abouti par la parution du **décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016** qui rentrera en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Ce texte établit tout d'abord une définition précise de l'Activité Physique Adaptée telle qu'elle a été proposée par le conseil national et qui consiste en une action de prévention au moyen de techniques physiques et **sportives**. Il la distingue des actes de rééducation réservés aux professionnels de santé. Le décret mentionne ensuite les différents intervenants autorisés à l'encadrer ainsi que les conditions de cet encadrement. En effet, pour les patients présentant des limitations fonctionnelles sévères telles que qualifiées par le médecin prescripteur en référence à celles décrites en annexe du décret, **seuls les professionnels de santé** sont habilités à dispenser une APA. Ces limitations fonctionnelles sévères sont par exemple : une distance parcourue inférieure à 150 m, une fatigue invalidante dès le moindre mouvement, une altération de la motricité et du tonus affectant la gestuelle et l'activité au quotidien, etc.

Le texte prévoit qu'en cas d'amélioration de ces altérations et de l'autonomie du patient, les EAPA peuvent alors intervenir en complémentarité de la rééducation, mais alors sur une prescription médicale s'appuyant sur **un bilan du professionnel de santé rééducateur**.

En définitive, nous pouvons gratifier les représentants des masseurs-kinésithérapeutes (syndicaux comme ordinaires) de n'avoir pas cédé sous la pression des universités STAPS aux motivations plus économiques (trouver un débouché pour leurs étudiants) que de santé publique. Ce décret cantonne l'APA au domaine sportif, éloignant de fait le risque d'un galvaudage de nos compétences de rééducation au profit de non professionnels de santé. Sur le terrain, les conseils départementaux resteront vigilants à ce que l'amalgame ne soit pas fait par des EAPA qui seraient tentés par l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. Ce qui n'empêche pas, de notre côté, de prétendre à l'encadrement d'une activité physique et sportive grâce à notre **équivalence d'éducateur sportif**. Par conséquent, n'hésitez pas à demander votre carte d'éducateur sportif, option APA, auprès du portail EAPS <https://eaps.sports.gouv.fr/>.



Toute la démarche détaillée sur le site du CNO :

<http://www.ordremk.fr/exercer-la-profession/exercer/obtenir-ma-carte-deducateur/>

Florent DELES



Les élections ordinales 2017

Les élections menant au renouvellement des conseillers départementaux, régionaux et nationaux en 2017 connaîtront deux changements majeurs, en raison de la réforme territoriale (pour les CRO) d'une part et de la parité (pour tous les conseils) d'autre part. Or, à ce jour, un seul texte est paru (décret n° 2016-1328 du 6 octobre 2016), prorogeant les mandats des conseillers départementaux et nationaux de respectivement 2 et 4 mois. Deux ordonnances, au moins deux décrets et plusieurs arrêtés ainsi qu'un règlement électoral sont attendus dans les prochaines semaines pour fixer les modalités de ces élections dont la mise en œuvre promet d'être compliquée.

De fait, les dates des élections sont les suivantes :

- **le 31 mai 2017, renouvellement des conseils départementaux.**
- **le 20 octobre 2017, renouvellement des conseils régionaux.**
- **le 27 octobre 2017, renouvellement du conseil national.**



En matière de représentativité des CDO ou CRO, il n'y a pas de règle générale. Les modalités souhaitées par le CNO verraient un renouvellement par moitié à l'échelon départemental et régional, et complet (c'est-à-dire que tous les conseillers seraient sortants) à l'échelon national.

En cas d'un nombre impair de sortants, et devant la complexité du problème, des mesures transitoires vont être proposées. C'est le conseil d'Etat et le ministère qui statuera et non le CNO. Dans ce cas de figure, on se doute qu'au niveau des CRO, la règle de représentativité sera compromise. Enfin, le ministère se réserve également le droit d'imposer un âge limite pour les candidats aux élections (71-72 ans).

Le Conseil National a soumis au ministère un projet de première ordonnance qui détermine, en accord avec l'exigence de parité imposée par l'Etat, **un régime binominal paritaire à un tour.**

Il prévoit tout simplement qu'en vertu de cette parité, les candidatures devront obligatoirement se faire par binôme homme-femme. C'est-à-dire qu'aucune candidature ne sera recevable si elle n'est pas accompagnée d'une autre du sexe opposé. Et c'est donc un (ou plusieurs) binôme(s) qu'il faudra élire.

Nous espérons par conséquent que de nombreuses vocations se révéleront, en particulier chez la gent féminine, pour constituer ces binômes de candidatures.

Elodie FRATER

Accès partiel à la profession

Malgré les multiples alertes portées auprès du ministère des Affaires sociales et de la Santé, le gouvernement a souhaité imposer aux professionnels de santé le principe d'accès partiel prévu par la directive reconnaissance des qualifications professionnelles – via l'ordonnance n° 2017-50 publiée ce 20 janvier 2017 -, persistant à vouloir la transposer *in extenso* en France (alors que d'autres pays européens, comme l'Allemagne, n'ont pas fait ce choix), et abandonnant ainsi la possibilité explicite de ne pas appliquer ce dispositif aux professions de santé pour des raisons impérieuses d'intérêt général - dont la santé publique et la sécurité des patients – .



Cette directive prévoit la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement.

Concrètement, pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourrait tout de même se voir autoriser à réaliser une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Or, les conditions d'application – même strictes – de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. En effet, une segmentation des professions de santé est à craindre et par la même une déstabilisation de l'organisation du système de santé, de la qualité des soins et in fine une atteinte à la protection des patients. Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Confier une partie de ceux-ci à des professionnels « partiellement » qualifiés ferait peser une menace trop importante pour la santé publique, et soulève certaines lacunes :

- La profession de masseur-kinésithérapeute est d'ores et déjà une des professions la plus mobile en Europe. Autoriser l'accès partiel à des professionnels dont les compétences et formations sont trop diverses et limitées pourrait déséquilibrer l'offre de soins et sa qualité.
- Le ministère refuse par ailleurs de reconnaître l'Ordre « autorité compétente » en matière d'accès partiel, ne lui accordant qu'un avis consultatif, souvent ignoré, alors qu'il est le mieux placé pour juger de la qualification des professionnels et garantir ainsi la sécurité des patients.
- Les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, par exemple lorsqu'ils disposent d'une compétence restreinte à la rééducation d'une fracture ne leur permettant pas la prise en charge d'une atteinte neurologique, ce qui rendra impossible l'exercice d'un ensemble cohérent de missions et techniques.
- Cette multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien.

En conséquence, comme l'indique la commission des affaires européennes du Sénat dans son avis motivé du 29 février 2012 : une telle transposition constitue une « *atteinte au fonctionnement des systèmes de santé nationaux et à la sécurité des patients* » ...



Aussi, l'Ordre – et les Organisations syndicales représentatives de notre profession - s'opposent fermement à la décision du gouvernement d'imposer aux professionnels de santé un dispositif dangereux pour les patients et mettent en œuvre tous les moyens juridiques à leur disposition - il manque actuellement deux textes, une ordonnance ne pouvant être applicable que si une loi de ratification est adoptée, et un décret en Conseil d'Etat publié - pour que la sécurité de chaque patient soit garantie.

Philippe GASTON



PRÉFET DE L'YONNE

Face à la radicalisation, soyons tous vigilants

RADICALISATION

Face à la menace qui ne faiblit pas et après les attentats qui ont durement frappé notre pays, les services de l'État, ses opérateurs mais aussi ses partenaires institutionnels et sociaux, se doivent d'adapter en permanence leur comportement. Il est, en effet, fondamental de tout mettre en œuvre pour lutter contre les dérives radicales pouvant conduire des individus malveillants à commettre des actes terroristes.

Afin de s'engager pleinement dans la lutte contre la radicalisation et apporter une réponse efficace et concertée face à ce phénomène complexe, il est primordial d'en connaître les tenants et les aboutissants et d'être en capacité de détecter les premiers signes de basculement. À ce titre, une grille d'analyse, conçue par le ministère de l'Intérieur, est à votre disposition auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne.

De quoi parlons-nous ?

La radicalisation est un changement de comportement qui peut conduire certaines personnes à l'extrémisme et au terrorisme. Le processus de radicalisation est parfois difficilement décelable mais il se traduit souvent par une rupture rapide du comportement et un changement dans les habitudes de la personne.

Une situation particulière vous inquiète ? : prenez contact avec les autorités compétentes

Votre signalement n'a pas pour but d'aboutir à des sanctions mais de venir en aide à la personne concernée, d'aider et de soutenir ses proches, avec un accompagnement (social, psychologique, médical, etc.) adapté pour éviter un drame. Ce phénomène de basculement dans la radicalisation concerne le plus souvent les adolescents et des jeunes adultes en situation d'isolement et/ou de rupture. Il peut également toucher des personnes parfaitement insérées mais vulnérables. L'objectif est de prendre en charge la personne radicalisée et ses proches pour empêcher qu'un drame ne se produise. Sachez que pour les mineurs, des mesures existent pour empêcher des départs sur les zones de combats.

Comment repérer une radicalisation ?

Les comportements suivants peuvent être les signes qu'un processus de radicalisation est en marche. Plus ils sont nombreux, plus ils doivent alerter la famille et l'entourage.

- Rupture avec la famille, les anciens amis, éloignement de ses proches
- Rupture avec l'école, déscolarisation soudaine ;
- Nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaire, vestimentaire, linguistique, financier ;
- Changements de comportements identitaires : propos asociaux, rejet de l'autorité, rejet de la vie en collectivité ;
- Repli sur soi ;
- Fréquentation de sites Internet et des réseaux sociaux à caractère radical ou extrémiste ;
- Pratique de discours antisémite, complotiste, etc.

Vos interlocuteurs directs

Préfecture de l'Yonne

Cabinet du préfet – Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance

Tél. : 03 86 72 79 19

pref-prevention-radicalisation@yonne.gouv.fr

Police nationale

Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne

Tél. : 06 62 61 86 89 / 06 86 67 03 58

Gendarmerie nationale

Groupement départemental de gendarmerie de l'Yonne

Tél. 03 86 49 53 92

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation – CNAPR

Tél. : 0 800 005 696 (numéro vert)

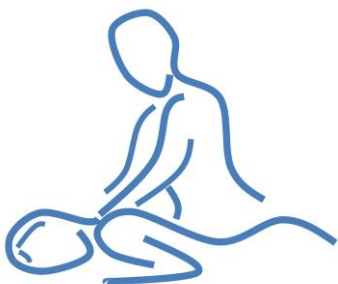
Benjamin THIERRY, préfecture de l'Yonne

La perte du monopole du massage

L'année dernière, le CDO de l'Yonne vous avait évoqué, dans Demain en Mains et lors de sa réunion publique à Sens, les difficultés que rencontre l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes à faire respecter la législation en matière de massage, en particulier l'article R.4321-3 du code de la santé publique définissant la pratique du massage comme un acte masso-kinésithérapique à but thérapeutique **ou non**. Ces difficultés étaient à la fois :

- **juridiques** : manque de preuves suffisantes pour monter des dossiers solides, absence de caractérisation d'un préjudice pour le client, flou règlementaire sur la définition de l'exercice illégal, risque de jurisprudence contraire.
- **politiques** : dérèglementation de nos compétences en application des circulaires européennes, libéralisation du marché du bien-être pour l'ouvrir à de nouveaux acteurs (et diminuer le chômage) avec important lobbying de la Fédération Française des Masseurs de Bien-Etre.
- **intrinsèques** : carence de l'offre en massage bien-être par des masseurs-kinésithérapeutes déjà débordés par le thérapeutique, volonté du Conseil National d'orienter la masso-kinésithérapie vers une profession médicale à compétence définie poursuivant essentiellement une mission de santé publique (et la nouvelle définition de la profession y concourt).

Sentant le vent souffler en faveur de sa cause, la FFMBE, représentant les masseurs qualifiés autrefois d'"illégaux", a mobilisé une trentaine de députés pour poser une question au gouvernement (publiée au J.O. du 01/11/2016). La réponse de notre ministre Marisol Touraine, si elle est plus symbolique qu'applicable, reste tout du moins un tournant important dans l'histoire de la pratique du massage en France et de son monopole par les masseurs-kinésithérapeutes :



« L'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a précisé la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute et a également défini l'exercice illégal de cette profession. Ces nouvelles précisions, concertées avec les professionnels, ont également eu pour effet de supprimer la notion de « massage » de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette évolution législative conforte et recentre le masseur-kinésithérapeute dans son rôle essentiel de professionnel de santé de la rééducation. Dans ce sens, et après une nécessaire évolution de la mention inscrite dans le décret d'actes [NdA : supprimer la mention "ou non" de l'art. R.4321-3], la compétence exclusive

*du masseur-kinésithérapeute en matière de massage de rééducation thérapeutique pourra être réglementairement affirmée. Le massage non thérapeutique dont l'objectif premier est d'apporter un bien-être à la personne, pourra être réalisé au regard de la nouvelle rédaction législative du Code de la Santé Publique, par un professionnel qui ne dispose pas du titre de masseur-kinésithérapeute. Ces éclaircissements réglementaires adoptés, il appartiendra à la commission nationale de la certification professionnelle compétente de se prononcer sur l'inscription du titre de « **praticien en technique corporelle de bien-être** » au regard des formations dispensées. »*

Si cette dichotomie entre massage thérapeutique et massage bien-être se concrétisait législativement, alors notre compétence en massage devra être divisée et partagée avec cette nouvelle profession du bien-être, qui se rajoute à celle des esthéticiennes. Le renforcement des dispositions législatives sanctionnant l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie (et donc du **massage thérapeutique**) nous permettra fort heureusement de lutter contre les dérives massothérapeutiques de ces praticiens... Et l'on a pu constater que celles-ci sont déjà présentes sur certains événements sportifs !

Florent DELES

L'inscription provisoire des salariés

Un nouveau décret du 2 Juin 2016 paru au JO du 5 Juin 2016 apporte des précisions sur l'exercice des MK salariés.

Le but de ce nouveau décret est de remédier au problème des collègues non-inscrits au tableau de l'ordre, et ainsi permettre d'harmoniser tous les professionnels masseurs kinésithérapeutes en exercice.

Ce décret vise les établissements de santé employant des masseurs kinésithérapeutes. Ces établissements doivent établir, tous les 3 mois, la liste nominative des tous les MK salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et l'envoyer par voie électronique au conseil départemental de l'ordre. Elle comprend les données suivantes :

- Nom prénom des professionnels concernés.
- Dernière adresse de correspondance connue des professionnels concernés.
- Date et lieu de naissance du professionnel.
- Date et lieu d'obtention du titre de formation.



Toute première transmission fait l'objet d'une information préalable auprès du professionnel concerné.

Le CDO identifie les professionnels non-inscrits au tableau de l'ordre et effectue une inscription provisoire en attendant la communication des pièces nécessaires au dossier.

Si ces pièces ne sont pas transmises dans les trois mois, le CDO informe le professionnel par lettre recommandée avec AR qu'en l'absence de communication de ces pièces sous un mois, l'inscription prendra fin. Il sera donc en exercice illégal.

Pour les professionnels déjà en poste le 5 Juin 2016, les pièces à fournir sont limitées :

- Photocopie de la carte d'identité en cours de validité.
- Copie des titres de formation.
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription, n'est en cours.

Ce décret, ainsi que la mise en place du guichet unique depuis le 1er Janvier 2017 devrait permettre de voir diminuer, de façon notable, le nombre de MK salariés non-inscrits.

L'inscription au tableau de l'ordre est obligatoire pour tous les professionnels en exercice, qu'ils soient libéraux ou salariés les professionnels exerçant sans être inscrits sont donc en exercice illégal de la profession.

Le Cdo de l'Yonne dénombre 26 masseurs kinésithérapeutes salariés inscrits : avec 69,23 % d'inscrits d'origine française et 30,75 % venants de l'union européenne.

Les établissements peinent à pourvoir leurs postes de kinésithérapeutes. Certains plus que d'autres. Il est désormais établi qu'il faut proposer des conditions attractives pour espérer pouvoir attirer les professionnels.

Marie-Pierre COMPTOUR

Intervention au Cross de l'Yonne 2016



Le CDO de l'Yonne a sollicité tous les masseurs-kinésithérapeutes du département à l'automne dernier pour intervenir lors de la 38^{ème} édition du Cross de l'Yonne, ceci dans le but :

- de **promouvoir le massage "kiné" et la profession** au sein des 2000 coureurs et du public présents sur l'évènement. Il est important de leur prouver que la compétence (thérapeutique ou non) des masseurs-kinésithérapeutes peut se projeter sur des rencontres sportives, et montrer que la prise en charge des troubles ostéo-articulaires et musculaires reste notre cœur de métier.
- de **défendre la profession contre les praticiens** exerçant le massage thérapeutique au sein de ces évènements. En effet, les rencontres sportives voient le retour de "soigneurs" et autres praticiens de massage sportif, profitant de notre absence sur le terrain. Il s'agissait en particulier de couper court aux agissements d'une professionnelle se targuant d'une formation et d'une pratique de massothérapie auprès de sportifs en souffrance.

Devant notre détermination à participer à cet évènement, l'Yonne Républicaine, organisatrice du Cross, a **accepté notre demande d'annuler la présence de cette praticienne**. Preuve s'il n'en faut que les masseurs-kinésithérapeutes diplômés offrent un gage de sérieux bien plus appréciable pour tout organisateur, pour peu que nous voulions nous mobiliser et occuper le terrain.

En plus de 3 membres du conseil départemental, 3 consœurs prêtes à donner 2 heures de leur dimanche (un roulement avait été planifié) ont répondu présentes à notre appel. Le CDO a pris sous sa coupe tout l'aspect logistique : prêt de la tonnelle et des tables de massage, don de crèmes, achat d'une banderole et d'un kakemono. Le stand nous attendait au sein du village de partenaires... Mais hélas, les fortes rafales de vent qui ont sévi ce week-end de novembre ont obligé les organisateurs, sur décision préfectorale, à démonter le village de partenaires, au risque de voir les tonnelles s'envoler.

Ce n'est heureusement que partie remise, nous attendons déjà vos candidatures pour l'édition 2017 qui se déroulera le dimanche 19 novembre !

Florent DELES

Le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)

Depuis le 05 décembre 2016, les masseurs-kinésithérapeutes ne sont plus enregistrés au répertoire ADELI, il n'y a donc plus de démarches à faire auprès de l'ARS.

Votre Conseil Départemental devient l'autorité d'enregistrement et votre interlocuteur privilégié.

Ce que cela signifie concrètement :

- Vous allez recevoir un numéro identifiant de 11 chiffres que vous conserverez tout au long de votre carrière, même lors d'un changement de département. Il figurera sur vos documents professionnels.
- Lorsque votre carte CPS arrivera à terme, la nouvelle indiquera votre numéro RPPS. Si vous n'en avez pas encore, elle sera éditée dès votre inscription au Tableau de l'Ordre du conseil.

Pour les libéraux, l'enregistrement auprès de l'Assurance Maladie est nécessaire pour valider la production de votre carte.

De plus, assurer-vous auprès de votre éditeur de logiciel que l'intégration de votre activité dans le RPPS est bien prise en compte.

Vous devez, conformément au code de déontologie, informer votre Cdo de tout changement de situation, sans délai, afin que vos données soient bien à jour.

A noter : Si vous exercez parallèlement en tant qu'ostéopathe, le passage à l'ARS reste nécessaire pour faire enregistrer votre titre.

Vous retrouverez toutes ces informations et la brochure ci-contre sur le site du Cdo 89.

Erika GRANDJEAN

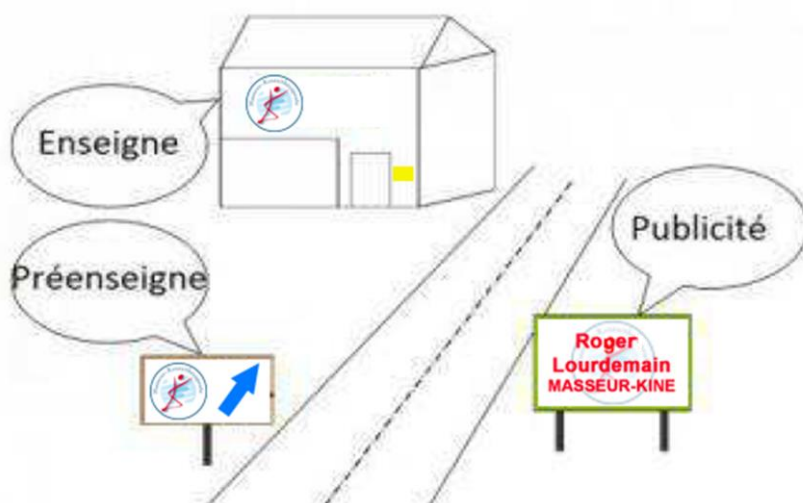


Les enseignes et pré-enseignes

Résumé de la circulaire n° 01620160905 diffusée le 5 septembre 2016 par le CNOMK.

Le code de l'environnement ([article L581-3](#)) précise les notions de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



En pratique :

- **la plaque professionnelle et la signalétique spécifique (insigne de la profession)**, apposées en façade du cabinet, mentionnées à l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#), entrent dans le cadre de la définition des *enseignes*.
- **la signalisation intermédiaire**, orientant vers le cabinet lorsque la disposition des lieux l'impose, telle qu'autorisée par l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#), relève quant à elle de la catégorie des *pré-enseignes*.

Les enseignes

L'installation d'une enseigne ne nécessite pas d'autorisation ordinaire ou administrative particulière, sauf pour une seconde plaque professionnelle sur laquelle figureraient les spécificités d'exercice du cabinet (auquel cas l'accord du conseil départemental doit être obtenu préalablement).

Toutefois, le masseur-kinésithérapeute doit auparavant vérifier auprès de la mairie de sa commune que son lieu d'exercice n'est pas concerné par un règlement local de publicité (RLP). D'autre part, une autorisation est également nécessaire lorsque l'enseigne est apposée dans certains lieux, et en particulier sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, dans les zones de protection du patrimoine architectural, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites classés ([article L581-4 du code de l'environnement](#)).

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, et conformément aux [articles R. 581-9 et suivants du code de l'environnement](#), le masseur-kinésithérapeute ou la société d'exercice, en qualité de personne exerçant l'activité signalée, doit adresser la demande d'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document CERFA n°14798*01. Sans réponse dans un délai de 2 mois, l'autorisation est considérée comme accordée. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Une fois cette autorisation administrative obtenue, il reste encore au masseur-kinésithérapeute à respecter les modalités spécifiques d'installation de l'enseigne, prévues par le code de l'environnement ([articles R581-58 et suivants du code de l'environnement](#)).

...

...

Enfin, dans un but d'économie d'énergie et de prévention ou limitation des nuisances lumineuses, il existe des prescriptions réglementaires particulières pour les enseignes lumineuses ([article R581-59 du code de l'environnement](#)) : elles doivent notamment être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Selon la situation (par exemple, enseigne perpendiculaire au mur), les masseurs-kinésithérapeutes doivent respecter ces prescriptions particulières, en plus des modalités spécifiques d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne qui sont fixées par le cahier des charges diffusé par le conseil national de l'ordre. Pour mémoire, ces modalités spécifiques sont les suivantes :

- en cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau), l'enseigne peut avoir une double face ;
- le diamètre maximum de l'enseigne est égal à 60 centimètres ;
- l'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à 15 centimètres ;
- il est possible d'intégrer l'enseigne dans un cadre carré blanc métal (ou autre matière) ;
- seule une enseigne, en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.
- il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse. En ce cas, seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ». L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

Les pré-enseignes

Il est interdit d'apposer une pré-enseigne dans un certain nombre de lieux protégés ([articles L581-4, L581-7, L581-8 et R581-22](#) du code de l'environnement) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés et réserves naturelles ;
- Sur les arbres, sur les murs de cimetières et de jardins publics ;
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- En dehors des agglomérations, sous réserve de quelques cas très particuliers (par exemple : signalement par des pré-enseignes temporaires d'opérations et de manifestations exceptionnelles) ;

Par ailleurs, il est impossible d'installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ([article L581-24 du code de l'environnement](#)).

En agglomération, l'installation de pré-enseignes est libre, sous réserve des conditions liées à des dimensions du panneau. Ainsi, l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur font l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police (commune ou préfecture) ([article R581-6 du code de l'environnement](#)).

Conformément aux [articles R581-6 et suivants du code de l'environnement](#), la déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en 2 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document CERFA n°14799*01. La déclaration doit indiquer notamment l'identité et l'adresse du déclarant, la nature et l'emplacement du dispositif.

Les règles précitées s'appliquent aux signalisations intermédiaires installées par les masseurs-kinésithérapeutes dans le respect du code de déontologie ([article R. 4321-125 du code de la santé publique](#)). Il est fortement recommandé de communiquer au préalable le projet de pré-enseigne au Conseil Départemental afin que celui-ci le valide au regard de la disposition des lieux, en examinant son caractère informatif et non publicitaire. En effet, tout procédé direct ou indirect de publicité est interdit par l'article R.4321-67 du code de la santé publique.

Florent DELES

En 2016,

Les élus du conseil départemental de l'Ordre de l'Yonne ont procédé à l'inscription au Tableau de 15 kinésithérapeutes et à la radiation de 14 professionnels (2 radiations définitives et 12 transferts d'activité dans un autre département).

Le Tableau de l'Ordre de l'Yonne dénombre 242 inscrits dont 210 libéraux, 26 salariés et 6 sociétés d'exercice.

La commission des contrats a avisé 73 contrats afin d'en vérifier la conformité avec les dispositions déontologiques. La lecture de ces contrats est réalisée par les trois membres de cette commission. Les avis sont rendus aux intéressés sous forme d'avis favorables, avec ou sans remarques, ou d'avis défavorables.

La commission d'entraide et de minoration du conseil départemental a octroyé, sur demande des intéressés, 2 minorations de cotisations ordinaires.

Au cours de l'année 2 plaintes ont été enregistrées, les deux émanaient de kinésithérapeutes et visaient des confrères. Ces plaintes ont fait l'objet d'une conciliation grâce à l'intervention de quatre élus de la commission de conciliation du Conseil.

Le Conseil départemental de l'Yonne en 2016, c'est 550 appels téléphoniques traités, 1169 courriels et 471 courriers envoyés.

ALERTE INFO DPC



Dans le cadre du DPC, sera organisée sur **Auxerre** – en partenariat avec la MDK/INK Formation – une formation innovante les **06 et 07 octobre 2017** sur le thème :

« kinésithérapie et douleur : une vision moderne et ambitieuse pour de nouvelles perspectives »

Programme disponible sur demande au Cdo 89.

Cette formation étant en cours d'inscription auprès de l'ANDPC, il faut attendre quelques jours avant de pouvoir vous y inscrire via votre compte DPC.

BUREAU

Florent DELES (L) Président
 Marie-Pierre COMPTOUR (S) Vice-présidente
 Philippe GASTON (L) Secrétaire Général
 Patrick THIBAUT (L) Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Robert BITON (L)
 Christophe COMPTOUR (L)
 Elodie FRATER (L)
 Stéphanie LAUDET (L)

MEMBRES SUPPLEANTS

Annabelle BILANCETTI (L)
 Stéphane CLERC (L)
 Sylvain TILLET (L)

Secrétaire administrative Erika GRANDJEAN

(L) Libéral / (S) Salarié

Nos coordonnées

**Conseil Départemental de l'Ordre
 des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Yonne**
 21 rue de la Tour d'Auvergne
 89000 Auxerre
 Tél : 03.86.46.19.52

Mail : cdo89@ordremk.fr
 Site internet : yonne.ordremk.fr

Nos horaires

Lundi : 09h-12h /13h-17h30
 Mardi : 09h-12h /13h-15h
 Jeudi : 09h-12h /14h-17h30
 Vendredi : 09h-12h /13h-15h

Vous pouvez rencontrer les élus
 sur RDV.

Comité rédactionnel

Directeur de publication : F. DELES
 Rédaction : F. DELES,
 M-P. COMPTOUR, E.FRATER,
 P. GASTON, E. GRANDJEAN
 Mise en page : E. GRANDJEAN
 N° ISSN en cours – I.P.N.S.
 Dépôt légal : février 2017

Information importante :

Depuis le 05 décembre 2016,
 les masseurs-kinésithérapeutes ne sont plus
 enregistrés au répertoire ADELI, il n'y a donc plus
 de démarches à faire auprès de l'ARS.

CPAM de l'Yonne

1 et 3 rue du Moulin
 89000 AUXERRE

Points d'accueils à Sens, Joigny et
 Avallon

Tél : 03 86 72 81 61
 Site : www.ameli.fr

URSSAF de l'Yonne

Site d'Auxerre :
 1 et 3 rue du Moulin
 89000 AUXERRE

Accueil de 09h à 12h
 du lundi au vendredi sans RDV
 Ou prise de RDV au 3957
 Site : www.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle 78882 Saint-Quentin-Yvelines Cedex - Tél. : 01 30 48 10 00
 Site : www.carpimko2.com